



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 décembre 2021
(OR. en)

14787/21
ADD 1
LIMITE
PV CONS 47
ECOFIN 1222

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires économiques et financières)

7 décembre 2021

SOMMAIRE

Page

Activités non législatives

8.	Mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience	3
9.	Semestre européen 2022 Examen annuel 2022 de la croissance durable, rapport sur le mécanisme d'alerte 2022 et recommandation concernant la politique économique de la zone euro	3
10.	Rapport annuel 2021 du comité budgétaire européen	3
11.	Code de conduite (fiscalité des entreprises)	3
	a) Conclusions sur les progrès réalisés par le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"	
	b) Résolution sur un code de conduite révisé	
12.	Suivi de l'adoption du budget pour 2022	4
13.	Divers.....	4
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	5

Activités non législatives

8. Mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience

État d'avancement

Échange de vues

Le Conseil a été informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience et a procédé à un échange de vues à ce sujet.

9. Semestre européen 2022

Examen annuel 2022 de la croissance durable, rapport sur le mécanisme d'alerte 2022 et recommandation concernant la politique économique de la zone euro

Présentation par la Commission

Doc. 14145/21

Doc. 14143/21 +
ADD 1

Doc. 14146/21 +
ADD 1

Le Conseil a reçu des informations sur l'examen annuel 2022 de la croissance durable, le rapport 2022 sur le mécanisme d'alerte et la recommandation concernant la politique économique de la zone euro.

10. Rapport annuel 2021 du comité budgétaire européen

Doc. 14315/21

Présentation

Le Conseil a procédé à un échange de vues concernant le rapport annuel 2021 du comité budgétaire européen.

11. Code de conduite (fiscalité des entreprises)

**a) Conclusions sur les progrès réalisés par le groupe
"Code de conduite (fiscalité des entreprises)"**

Doc. 14653/21

b) Résolution sur un code de conduite révisé

Doc. 14643/21

Approbation

Le texte final des conclusions du Conseil figurant dans le document 14814/21 a été adapté à la lumière de la discussion concernant la révision du code de conduite. Le Conseil n'a pas été en mesure d'approuver une version révisée du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

12. Suivi de l'adoption du budget pour 2022

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a approuvé à l'unanimité la déclaration unilatérale du Conseil sur la section du budget correspondant au Parlement européen et est convenu de l'inscrire au procès-verbal du Conseil.

13. Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

Déclarations relatives aux points "B" non législatifs figurant dans le document 14581/21

**Concernant le
point 12 de la liste
des points "B":**

Suivi de l'adoption du budget pour 2022
Informations communiquées par la présidence

**DÉCLARATION UNILATÉRALE DU CONSEIL SUR LA SECTION DU BUDGET
CORRESPONDANT AU PARLEMENT EUROPÉEN**

"Le Conseil souligne que le plafond fixé pour la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel est fondé sur l'idée que toutes les institutions de l'UE adoptent une approche globale et ciblée visant à stabiliser les effectifs et à réduire les dépenses administratives. La demande du Parlement européen d'ajouter 142 postes à son tableau des effectifs, ainsi que 180 agents externes, n'est donc pas conforme à l'esprit de l'accord sur le cadre financier pluriannuel.

En outre, le Conseil note qu'à la lumière de l'accord de conciliation sur le projet de budget pour 2020, les postes des concours "Passerelle" devaient être supprimés du tableau des effectifs en 2022.

Le traitement de l'état prévisionnel des dépenses du Parlement européen et du Conseil repose sur l'idée d'une confiance mutuelle, et le Conseil attend donc du Parlement européen qu'il assure la transparence nécessaire lorsqu'il établit ses besoins et fournit la motivation correspondante. C'est pourquoi le Conseil regrette que le Parlement européen refuse de justifier le personnel supplémentaire demandé auprès des citoyens européens.

Enfin, le Conseil note que l'évolution des effectifs au sein des institutions ne devrait pas compromettre l'équilibre interinstitutionnel entre elles et invite la Commission à recourir aux dispositions de l'article 314, paragraphe 1, du TFUE."